

à celle de la Suisse, que nous avons annoncée dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1931, p. 61. Ces trois ratifications produiront leur effet à partir du 1^{er} août 1931.

TURQUIE

ADHÉSION

SOUS RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 20 juin 1931.

Monsieur le Ministre,

La Légation de Turquie à Berne nous a fait part de la décision de son Gouvernement d'adhérer, dans les conditions et réserve stipulées à l'article 14 de la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923, à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention. La Légation de Turquie a précisé que la réserve dont son Gouvernement entendait se prévaloir était celle qui consiste à maintenir la liberté de traduction en langue turque.

En exécution du mandat que confère au Conseil fédéral suisse l'article 25, alinéa 2. de la Convention de Berne précitée, nous avons l'honneur de notifier à Votre Excellence la déclaration d'adhésion de la Turquie à cet accord, ainsi qu'au Protocole additionnel du 20 mars 1914.

En vous priant de vouloir bien nous donner acte de cette communication, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,
KESLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La note-circulaire que nous venons de reproduire n'a pas la teneur de celles que le Conseil fédéral est accoutumé d'adresser aux Gouvernements des pays contractants pour leur annoncer une adhésion nouvelle. Aussi bien la démarche de la Turquie était-elle tout à fait insolite. Le Gouvernement d'Angora a déclaré adhérer à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, en stipulant une réserve qui équivaut à la non-reconnaissance du droit de traduction. Ainsi l'article 8 de l'Acte de Berlin n'est pas seulement remplacé par la disposition correspondante de l'Acte de Paris de 1896 ou de l'Acte de Berne de 1886, il est

tout simplement supprimé. Le Gouvernement turc veut bien entrer dans notre Union, mais à la condition que les éditeurs turcs puissent librement publier toute traduction d'une œuvre unioniste qu'il leur plairait d'offrir à la clientèle ottomane. La question de savoir si la représentation publique des œuvres dramatiques et dramatico-musicales en traduction tombe également sous le coup de la réserve turque n'est pas tranchée *expressis verbis*. La plupart des pays unionistes qui ont formulé une réserve sur le droit de traduction (art. 8 de l'Acte de Berlin) l'ont complétée par une seconde réserve sur le droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres scéniques (art. 11, al. 2, de l'Acte de Berlin). Cependant, l'État libre d'Irlande, le Japon, la Yougoslavie se sont bornés à stipuler simplement la substitution de l'article 5 (version de 1896, Acte de Paris) à l'article 8 du texte de Berlin. On ne peut donc pas dire qu'une réserve sur le droit de traduction englobe nécessairement le droit de représentation des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales lorsqu'elles sont jouées en traduction. Néanmoins, dans le cas de la Turquie, nous inclinons à croire que la liberté de la traduction en langue ottomane ne s'arrête pas à la représentation des œuvres étrangères en version turque. La note-circulaire du Conseil fédéral autoriserait peut-être une interprétation plus restrictive. Cependant, il faut avouer qu'en bonne logique celui qui ne veut pas respecter le droit de traduction manifeste par là son dessein d'exploiter librement les ouvrages de l'esprit en les traduisant. Que la traduction soit imprimée et vendue comme livre, qu'elle soit représentée dans un théâtre, ou bien utilisée pour une projection cinématographique, ou encore radiodiffusée, cela revient juridiquement au même. La Convention de Berne distingue entre le droit de traduction en général (art. 8) et le droit de représenter une œuvre en traduction (art. 11, al. 2). Et comme les réserves doivent porter sur des dispositions précises, il s'ensuit qu'une réserve sur l'article 8 ne touche pas l'article 11, alinéa 2. Mais la réserve turque, il est temps de revenir sur ce point, est absolument anormale et contraire à la Convention : il serait donc imprudent d'appliquer en l'espèce les règles valables pour une réserve normale.

La réserve turque heurte la Convention : nous l'avons affirmé à maintes reprises. Rappelons simplement l'opinion émise par M. le Directeur *Ostertag*, en 1928, au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale à Belgrade : « Il nous semble impossible, quant à nous, d'abandonner la thèse qui consiste à exiger de la Turquie, si elle adhère à la Convention de 1908, au minimum la reconnaissance du droit de traduction pendant dix ans, conformément à l'article 5 de la « Convention primitive de 1886 » (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1928, p. 128, 2^e col.).

Consultés par le Conseil fédéral sur la suite à donner à la déclaration de la Turquie, nous avons exprimé l'avis que la demande d'adhésion, telle qu'elle était faite, était irrecevable. En effet, le Gouvernement turc, en refusant de protéger l'un des droits essentiels garantis par la Convention, refusait par là même d'accepter dans leur totalité les stipulations de notre charte, ce qui annulait sa déclaration d'adhérer à celle-ci. Le Conseil fédéral estima cependant qu'en refusant de notifier aux Gouvernements des pays contractants la déclaration de la Turquie, il pourrait s'exposer au

reproche d'avoir outrepassé le rôle de simple intermédiaire que lui assigne l'article 25 de la Convention. Il décida donc de communiquer la déclaration d'adhésion de la Turquie aux autres membres de l'Union, tout en précisant dans sa circulaire que le Gouvernement d'Angora entendait adhérer à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, en maintenant la liberté de traduction en langue turque.

En vertu de cette communication, nous sommes obligés de considérer la Turquie comme pays contractant à partir du 20 juin 1931, date de la note-circulaire du Conseil fédéral suisse.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA SITUATION PRÉSENTE DU „COPYRIGHT” AUX ÉTATS-UNIS

La législature qui a pris fin le 4 mars 1931 avait eu à s'occuper de quatre projets concernant la protection de la propriété intellectuelle. Deux bills avaient été adoptés par la Chambre des représentants : le bill H. R. 11 852 concernant la protection des dessins, voté le 2 juillet 1930, et le bill Vestal portant révision de la législation sur le *copyright* et prévoyant l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne, bill voté le 13 janvier 1931. Ni l'un ni l'autre de ces deux projets n'est finalement devenu loi. Le bill H. R. 17 373, tendant à protéger les étrangers à l'exposition qui se tiendra à Chicago pour célébrer en 1933 le centenaire de cette ville, a été simplement introduit le 4 mars et n'a pas, par conséquent, pu être examiné. La quatrième mesure que nous voudrions mentionner — en soulignant son importance particulière — était la déclaration d'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, déclaration envoyée par le Président au Sénat, où elle fut présentée par le sénateur William E. Borah, président de la Commission des affaires étrangères. M. Borah était prêt à demander la convocation d'une séance spéciale du Sénat au cours de laquelle cette adhésion eût été approuvée après le vote du bill relatif au *copyright*.

Le bill sur les dessins et modèles a été pris en considération par la Chambre des représentants le 2 juillet 1930 (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 98, 3^e col.). Le 3 juillet 1930, le jour même où la session prenait fin, il était transmis à la Commission des brevets du Sénat. Au cours de la session suivante, le 16 décembre 1930, une audience publique fut consacrée à l'examen